

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

- Circulaire ministérielle relative à la création d'agences spéciales de la Régie Française.
- Circulaire ministérielle au sujet du changement apporté au mode de transmission des mandats de délégations de solde.
- Circulaire ministérielle au sujet de la concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires coloniaux.
- Arrêté portant promulgation du décret du 1^{er} octobre 1902, sur la réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale.
- Arrêté local fixant le taux des mercuriales applicables pendant le second semestre 1902.
- Décision accordant un secours aux veuves de tirailleurs massacrés à Itiou.
- Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de l'exercice 1902.
- Arrêté accordant le remboursement d'une somme de 375 francs à M. Lelong, Commissaire de police.
- Arrêté accordant le remboursement d'une somme de 78 fr. 86 c. à M. Colin.
- Décision accordant une indemnité aux Douaniers chargés de l'entretien des feux de Matakong et Victoria.
- Arrêté accordant des concessions définitives.
- Arrêté remboursant à M. Yaonang une somme de 392 fr. 70 c.
- Arrêté portant dégrèvement des palmistes déclarés avant le 1^{er} octobre 1902.
- Arrêté portant réduction du tarif de l'Hôpital de Conakry, pour les enfants au-dessous de 10 ans.
- Arrêté portant réduction de l'indemnité accordée aux Sœurs de St Joseph-de-Cluny.
- Arrêté autorisant M. Atherihou à entreprendre des recherches minières.
- Arrêté accordant les mises en liberté sous condition des nommés Pierre Babara et Boubou.
- Arrêté portant fixation de droit d'enregistrement sur les permis miniers.
- Décision fixant les indemnités à allouer à l'Administrateur chargé des fonctions de Juge de paix à compétence étendue de Kouroussa.
- Décision réunissant les cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiri en une seule circonscription administrative et politique.
- Décision rapportant celles des 8 et 13 février et 23 mars 1902, accordant des indemnités de campagne.
- Décision par laquelle Méry Sékhon est révoqué de ses fonctions.
- Arrêté autorisant M. Guégan à entreprendre des recherches minières.
- Décision allouant une indemnité de campagne de 4 francs par jour ouvrable à M. de Pillot.

- Décision autorisant le service des Travaux à construire un immeuble pour Alpha Yaya.
- Décision nommant une commission pour vérifier le fonctionnement d'une usine à glace.
- Arrêté local portant approbation de mesures pour la répression de l'esclavage.
- Ordonnance fixant l'ouverture de la Session de la Cour criminelle de Conakry.
- Nominations et mutations.
- Permis d'exploration délivrés pendant le mois d'octobre.
- Propriété foncière (Avis).
- Circulaire relative au concours agricole 1903.

Partie non Officielle.

- Avis et communications.
- Envoi de graines de figuier de Barbarie.
- Bibliographie coloniale.
- Souscription pour le monument Ballay (8^e liste).
- Liste des passagers arrivés dans le courant du mois d'octobre.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Etat-civil.
- Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois d'octobre.
- Bulletin météorologiques de Conakry (octobre).
- Bilan de la Banque au 31 août 1902.
- Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la création d'agences spéciales de la Régie française.

Ministère des Colonies. — 1^{re} et 2^e Directions. 1^{er} et 2^e Bureaux.
Paris, le 26 mai 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

M. le Ministre des Finances m'a prié de vous inviter à porter à la connaissance des négociants résidant dans la colonie que vous administrez et que ces documents pourraient intéresser, le règlement du 30 décembre 1901 relatif à la création d'agences spéciales de la régie française, ainsi que la notice concernant l'exportation de droit commun.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous transmettre ci-joint un exemplaire de chacun de ces documents.

J'ajoute que, conformément au règlement du 30 décembre 1901, si l'étendue de votre colonie le comporte, au lieu d'une agence, il peut en être établi plusieurs ayant chacune une circonscription déterminée. La durée du privilège des concessionnaires est fixée à 5 ans. Des bonifications leur sont, s'il y a lieu, allouées par rapport aux tarifs de droit commun. Des exemplaires du règlement et de la notice ci-joints seront d'ailleurs adressés à ceux des négociants qui en exprimeront le désir à M. le Directeur Général des manufactures de l'Etat, au Ministère des Finances. C'est également auprès de cette Administration que les candidatures devront être posées. Elle les examinera au fur et à mesure qu'elles se produiront. Il importe donc que les négociants désireux de postuler ce mandat formulent leur demande le plus tôt possible, afin de ne pas être devancés par des concurrents plus empressés.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: ALBERT DEGRAIS.

NOTA. — Le règlement et la notice pourront être consultés dans les bureaux du Gouvernement.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du changement apporté au mode de transmission des mandats de délégations de solde.

Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité. — Bureau de la solde, etc.

Paris, le 18 septembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

MESSIEURS,

Quand, pour répondre au vœu de décentralisation administrative, formulé par le Parlement, un de mes prédécesseurs modifia le régime des délégations de solde, en chargeant, à partir du 1^{er} janvier 1899, les administrations locales des Colonies, de l'ensemble des opérations effectuées autrefois par le département, il crût prudent, en raison de la transformation profonde apportée au système alors en vigueur, et de l'habitude prise par les délégataires de correspondre avec le Ministère, pour tout ce qui concerne ce service, de laisser provisoirement à l'Administration centrale le soin d'assurer la transmission aux ayants-droit des mandats de délégation établis à leur profit.

Une expérience de trois années permet de constater que cette attache est devenue inutile, et qu'elle est même susceptible de soulever quelques difficultés, en incitant les délégataires à s'adresser au Département, lorsqu'ils estiment avoir à se plaindre de retards ou d'irrégularités apportés dans la transmission des pièces qui leur sont destinées. Il semble donc qu'il est nécessaire de simplifier encore le service, en supprimant complètement en l'espèce, l'intermédiaire de l'Administration centrale. Cette mesure aura, d'ailleurs, le grand avantage d'abréger les délais de transmission, qui sont l'une des sources des plus vives réclamations.

J'ai, en conséquence, décidé, conformément à l'avis émis sur la question par l'Inspection des Colonies, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, la manière de procéder pour l'envoi hors de la Colonie d'émission, des mandats de délégation, sera modifiée de la manière suivante:

Lesdits titres de paiement, établis à l'expiration de chaque trimestre par le Trésorier-Payeur, seront remis, par ce comptable, aux Chefs d'administration ou de service des délégants, qui les remettront, contre reçus, à ces derniers, ceux-ci les feront parvenir directement aux délégataires.

Une seule exception sera admise à l'égard des délégations d'office, dont les mandats continueront à être adressés au Ministère.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que ces instructions soient mises en vigueur pour la transmission des titres de paiement afférents au 4^e trimestre 1902.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.
Signé: GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires coloniaux.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau. — Budgets et Comptes.

Paris, le 30 septembre 1902.

A Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies; Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai été consulté par les administrations locales de diverses Colonies sur l'interprétation exacte à donner à la dépêche du 5 mars dernier, relative à la concession des mandats sur le Trésor aux fonctionnaires coloniaux.

Une phrase empruntée à une lettre de M. le Ministre des Finances et reproduite dans cette circulaire, a pu laisser croire, en effet, que tous les fonctionnaires venant de la Métropole et y ayant laissé de la famille ou des intérêts pouvaient désormais transmettre gratuitement une partie de leur solde par l'intermédiaire du Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département des Finances repousse cette interprétation et ne consent à autoriser la délivrance des mandats sur le Trésor, dans les mêmes conditions que par le passé, qu'aux officiers et fonctionnaires, qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1901, étaient rétribués sur les fonds du budget métropolitain et sont seuls considérés par lui, comme originaires de la métropole. M. Rouvier ajoute que pour éviter des abus il ne lui paraît possible de donner aucune extension à la règle dont il s'agit.

Vous voudrez bien porter cette disposition à la connaissance des intéressés.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 1^{er} octobre 1902 sur la réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1902, n° 45,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

1° La colonie du Sénégal à laquelle cessent d'être rattachés les pays de protectorat;

2° La colonie de la Guinée Française;

3° La colonie de la Côte-d'Ivoire;

4° La colonie du Dahomey;

(Ces trois colonies avec leurs limites actuelles).

5° Les pays de protectorat actuellement dépendant du Sénégal et les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger qui sont désormais groupés en une unité administrative et financière nouvelle, sous le nom de « Territoire de la Sénégambie et du Niger ».

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies et territoires ci-dessus énumérés.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Art. 3. — Le Gouverneur général est assisté d'un Secrétaire général du Gouvernement général et d'un Conseil de gouvernement dont la composition sera ultérieurement déterminée.

Il organise les services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine; il règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de Lieutenants-Gouverneurs, de Secrétaires généraux, de Magistrats, de Directeur du contrôle, de Directeurs généraux, de Chefs des principaux services, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques.

Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation et les fonctionnaires sont mis à sa disposition et répartis par lui entre les colonies et territoires de l'Afrique occidentale, sauf en ce qui concerne les Lieutenants-Gouverneurs, les Secrétaires généraux et les Magistrats.

Art. 4. — Le Gouverneur Général peut déléguer, par décision spéciale et limitative, et sous sa responsabilité, son droit de nomination aux Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 5. — Le Gouverneur Général a sa résidence officielle à Dakar, Saint-Louis demeurant le siège du Gouvernement du Sénégal.

Le Gouverneur général détermine, en Conseil de Gouvernement et sur le rapport des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après :

Les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont administrées chacune, sous la haute autorité du Gouverneur Général, par un Gouverneur des colonies portant le titre de Lieutenant-Gouverneur et assisté par un Secrétaire Général.

Le Gouverneur Général administre directement, ou par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général, les territoires de la Sénégambie et du Niger.

Il est assisté spécialement à cet effet par un Conseil d'administration.

Art. 7. — Les budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies.

Les dépenses du Gouvernement Général, du contrôle, des directions générales, des services communs et d'intérêt général sont inscrites dans une section spéciale du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger.

Le budget desdits territoires est alimenté par les recettes de toute nature perçues dans ces territoires et par des contributions des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey. Le montant de ces contributions sera annuellement fixé par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement et arrêté par le décret approbatif du budget.

Art. 8. — Chaque Lieutenant-Gouverneur est, sous le contrôle du Gouverneur Général, Ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le Gouverneur Général a l'ordonnancement des dépenses du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger; il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions, dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur Général.

Art. 10. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ LOCAL fixant le taux des Mercuriales applicables pendant le second semestre 1902.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs;
Vu les décrets des 19 février 1868; 21 juin 1882; l'arrêté local du 27 janvier 1879; le décret du 12 octobre 1888 promulgué par l'arrêté du 19 novembre 1888 ayant établi les droits de sortie en Guinée Française;

Vu les arrêtés locaux des 12 décembre 1899 et 24 décembre 1900 ayant déterminé la quotité et le mode de perception des taxes de consommation;

Vu les arrêtés locaux des 24 décembre 1900 et 2 mai 1901 instituant la patente des dioulas;

Vu la délibération de la Commission des mercuriales du 13 juin courant;

Sur la proposition du Chef du service des douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales pour les produits et marchandises en ce qui concerne le service des douanes sont maintenues sans modification pour le deuxième semestre de l'année 1902, à l'exception des palmistes qui seront désormais repris tant en statistique que pour la liquidation des droits à 20 francs par cent kilos.

Seront en outre inscrits comme ci-dessous les produits suivants :

Briques du pays : statistique 50 fr. le mille; perception, 10 fr.
Ecorces de palétuviers : 50 fr. la tonne; perception, 10 fr.
Piassava : 50 fr. les cent kilos; perception, 10 fr.
Bananes : 2 fr. le régime; perception, 2 fr.
Ananas : 30 fr. le cent; perception, 10 fr.

Art. 2. — La mercuriale fixée pour le premier semestre pour la perception de la patente proportionnelle sur les dioulas est maintenue sans modifications.

Art. 3. — L'exécution du présent arrêté pour le paiement des droits sur les palmistes est reportée au 1^{er} octobre prochain.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION accordant un secours aux veuves de
Tirailleurs massacrés à Itiou.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que parmi les 25 tirailleurs qui sont tombés à Itiou, victimes du devoir et de leur fidélité à leur drapeau d'adoption, certain nombre étaient mariés et laissent derrière eux des femmes et des enfants dénués de ressources;

Qu'il est du devoir du Gouvernement français de montrer sa reconnaissance à ses serviteurs;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Un secours de cent francs, une fois payé, est accordé à chacune des femmes dont les noms suivent : Kamati, Fatouma, Nielle, Nousougne, Berete, Dgiba, Téninbad et Bamenta, veuves de tirailleurs massacrés à Itiou.

Art. 2. — Ces sommes seront imputées au Chapitre 8, art. 4 (Dépenses imprévues) du Budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires
au Budget local de l'exercice 1902.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts aux Chapitres 4, 6, 7 et 8 du Budget local de l'exercice 1902;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie les crédits supplémentaires ci-après au Budget local de l'exercice 1902, savoir :

Chap. 4. — Divers services.....	100.000 francs.
— 6. — Flottille Locale.....	50.000 —
— 7. — Frais de voyage et de transport.....	50.000 —
— 8. — Dépenses diverses.....	100.000 —

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal Officiel* et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant le remboursement d'une somme de 375 francs à M. Lelong, Commissaire de Police.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que M. Lelong, Commissaire de Police, ainsi qu'il appert d'un récépissé n° 815 du 28 juin 1902, a versé la somme de 375 francs, valeur d'une réquisition de passage en 2^e classe de Bordeaux à Conakry pour sa femme, et que la réquisition n'a pas été utilisée;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de trois cent soixante-quinze francs, montant du versement effectué le 28 juin 1902 par M. Lelong, Commissaire de Police, suivant récépissé n° 815 lui sera remboursée.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 8, article 3 du Budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant le remboursement d'une somme de 78 fr. 86 c. à MM. F. Colin et C^{ie}, négociants à Conakry.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le rapport de M. le Chef du Service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de soixante-dix-huit francs quatre-vingt-six centimes sera remboursée à MM. F. Colin et C^{ie}, négociants à Conakry, pour trop perçu sur une liquidation de droits de sortie par suite d'une erreur matérielle du service des Douanes.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au Chapitre 8, article 3 du Budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION accordant une indemnité aux Douaniers chargés de l'entretien des feux de Matacong et Victoria.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la décision du 29 juillet 1902 portant réglementation des services de feux des ports de Matacong et Victoria;

Considérant que le soin d'entretenir ces feux a été confié aux Douaniers des postes voisins, qu'aucune indemnité ne leur a été

allouée de ce chef, bien que ces fonctions demandent, pour être convenablement remplies, une vigilance continuelle;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est accordé aux Douaniers chargés de l'entretien des feux de Matacong et Victoria une indemnité mensuelle de 30 francs.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Kankan, Siguiri et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées ci-dessous;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-dessous mentionnées, sises à Conakry et à Boké, sont accordées à titre gratuit et définitif, suivant détail ci-après :

NUMÉROS de l'arrêté	NOM du CONCESSIONNAIRE	NUMÉROS		SUPERFICIE de la CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DU PLAN parcellaire	DU PLAN cadastral		
70	John Gomez	9	79	600 m. c.	10 juillet 1900.
71	Layti N'Diaye	14	48	383 m.c.20	15 mai 1901.
72	Gœrtz	3	10	1455 m. c.	10 avril 1902.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ remboursant à M. Yaouang une somme de 392 fr. 70 c.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que le permis d'exploration minière demandé par le sieur Yaouang, négociant, demeurant à Siguiri, agissant au nom et pour le compte de M. Pillet, n'a pu lui être délivré. Le périmètre indiqué par lui se trouvant déjà concédé;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 392 fr. 70 c. versée

par le sieur Yaouang, agissant pour le compte de M. Pilet, à l'agence spéciale de Siguiri à l'appui de sa demande d'exploration minière, en date du 16 juillet 1902, suivant récépissé du 16 juillet 1902 lui sera remboursée.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 8, art. 2 du Budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant dégrèvement des palmistes déclarés avant le 1^{er} octobre 1902.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 2 août 1902, fixant le taux des mercuriales applicables pendant le second semestre 1902;

Considérant que ledit arrêté reportant au 1^{er} octobre 1902 le paiement de nouveaux droits sur les palmistes, il est équitable d'exonérer de ces droits les commerçants qui ont acheté des palmistes avant cette date;

Sur le rapport du Chef du service des douanes;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — Un dégrèvement égal à la différence des droits portés à l'ancien tarif et ceux prévus par l'arrêté du 2 août 1902 est accordé aux chargements de palmistes déclarés par les commerçants avant le 1^{er} octobre 1902.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant réduction du tarif de l'Hôpital de Conakry pour les enfants au-dessous de 10 ans.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1901, portant fixation du prix de la journée de traitement à l'Hôpital de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de ce jour le tarif de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay, pour les enfants au-dessous de dix ans est fixé à la moitié du tarif existant actuellement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant réduction de l'indemnité accordée aux Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901, portant organisation de l'enseignement dans la Colonie;

Vu le rapport de la Commission chargée de l'inspection des écoles;

Considérant que les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny n'ont pas rempli les devoirs qui leur incombaient au point de vue enseignement et que le résultat a été non seulement inadéquat aux efforts faits par la Colonie en vue de l'instruction publique, mais peut même être considéré comme nul;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité annuelle accordée à l'école des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny sera réduite de 20 francs, à titre d'indication, sur l'indemnité du prochain trimestre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. W. F. Atherton-Rossliyn, à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. W. F. Atherton-Rossliyn, 19 Elmers End Boulevard Anerley, Londres S.-E., représenté dans la Colonie par M. Rousset, greffier, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant les mises en liberté, sous conditions des nommés Pierre Babara et Boubou.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle; ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Sur les avis favorables des fonctionnaires désignés par l'art. 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 1902;

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés Pierre Babara et Boubou sont mis en liberté sous conditions, à compter de ce jour.

Art. 2. — La radiation du registre d'écrou des libérés ci-dessus désignés sera effectuée par le Régisseur de la prison sur le vu du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Procureur de la

République, Chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant fixation de droits d'enregistrement sur les permis miniers.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines en Afrique continentale en ses art. 25 et 33;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901, portant modification des droits d'enregistrement en Guinée Française;

Sous réserve de la ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article premier. — L'arrêté du 2 décembre 1901 est modifié par les adjonctions suivantes:

1^o en l'art. 2 § I;

E. — Permis d'explorations minières;

G. — Permis de recherches minières;

H. — Permis d'exploitation minière;

2^o en la nomenclature y annexée chap. I. § 6:

Permis miniers;

Permis d'exploration par 100 hectares..... 0 50

Permis de recherches — 1 00

Permis d'exploitation par hectare 0 50

Art. 2. — Par application des dispositions du décret du 6 juillet 1899 le droit d'enregistrement pour les cessions de permis de recherches et d'exploitation est fixé à 100 francs pour chaque cession.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION fixant les indemnités à allouer à l'Administrateur chargé des fonctions de Juge de Paix à compétence étendue de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 portant organisation du Service de la Justice à la Guinée Française;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1902 portant création d'une justice de Paix à Kouroussa, avec tenue d'audiences foraines à Siguiri et à Kankan,

DÉCIDE:

Article premier. — L'Administrateur chargé des fonctions de Juge de Paix à compétence étendue, du ressort des villes de Kouroussa, Siguiri et Kankan recevra une indemnité annuelle de 500 francs pour supplément de fonctions et une indemnité annuelle de 120 francs pour frais de bureau comprenant toutes les menues dépenses et fournitures de registres, papiers et imprimés nécessaires au Greffe.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 4, article 4, § 1 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION réunissant les cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiri en une seule circonscription administrative et politique.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

DÉCIDE:

Article premier. — Les cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiri sont réunis et constitués en une seule circonscription administrative et politique sous le nom de « Province de la Haute Guinée ».

Art. 2. — Cette province sera subdivisée au point de vue administratif en 3 districts, comprenant les territoires des anciens cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiri.

Art. 3. — M. L'Administrateur Pobéguin, est chargé de sa direction.

Art. 4. — Il aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 1.200 francs par an, et une indemnité pour frais de bureau de 300 francs par an.

Art. 5. — Cette dépense sera imputée au Chapitre 2, article 2, paragraphe 1 du Budget local.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION rapportant celles des 8 février, 18 février et 28 mars 1902, accordant des indemnités de campagne.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des Travaux Publics, article 14, § 7;

DÉCIDE:

Sont et demeurent rapportées, à compter du 20 octobre 1902, les décisions des 8 février, 18 février et 28 mars 1902 accordant temporairement une indemnité de campagne à MM. Mouth (Laurent), Mouth (Albert), de Pillot, du Service des Travaux de la Guinée Française.

Conakry, le 18 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION révoquant de ses fonctions Méry Sekhou, Chef du Kaloum et du Tabounsou.

LE GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE:

Méry Sekhou, Chef du Kaloum et du Tabounsou est révoqué de ses fonctions pour propos subversifs tenus à Dubréka, les 16 et 17 octobre 1902, lors de l'assemblée des Chefs et notables du cercle.

Conakry, le 20 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Guégan à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur les recherches et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale;

ARRÊTE:

Article premier. — M. Pierre Guégan, domicilié et demeurant à Paris, rue Saint-Petersbourg, n° 24, représenté dans la colonie par la C^{ie} Française, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION allouant une indemnité de campagne de 4 francs par jour ouvrable à M. de Pillot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux Publics;

DÉCIDE:

Article premier. — Une indemnité de campagne de 4 francs est allouée à M. de Pillot, commis des Travaux Publics de la Guinée, pour chaque jour ouvrable où il sera employé sur les chantiers de la conduite d'eau.

La dépense résultant de cette allocation sera imputée sur les crédits prévus au budget local, chapitre 5, article 3.

Art. 2. — Le droit à l'indemnité sera constaté par un certificat mensuel dressé et certifié par le Chef du service des Travaux Publics.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra ses effets à compter de ce jour.

Conakry, le 21 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION autorisant le service des Travaux à construire un immeuble pour Alpha Yaya.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE:

Article premier. — Le Service des Travaux Publics est autorisé à construire, à titre de cession remboursable, un immeuble à l'intersection des 6^e avenue et 5^e boulevard pour le compte d'Alpha Yaya, chef de Labé, suivant les plans, coupes et élévation dressés par le Service des Travaux Publics.

La dite cession sera exonérée de l'abondement de 25 o/o, le montant de la cession ne devra pas dépasser 20.500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION nommant une commission pour vérifier le fonctionnement d'une usine à glace.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 février 1902 accordant en principe une subvention de 4.000 francs sous réserve par l'industriel de justifier d'un fonctionnement parfait pour cette fabrication;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE:

Article premier. — Une commission composée de:
MM. Pinard, Directeur de santé, *Président*;

Mouth, Directeur des Travaux;

Dumoulin, Membre du Conseil d'administration, se réunira à Conakry, à l'effet de visiter l'usine à glace de M. Dubot et de vérifier si elle fonctionne dans des conditions satisfaisantes et des garanties de succès qui permettent l'allocation de la subvention annuelle de 4.000 francs fixée en Conseil d'administration.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ LOCAL portant approbation de mesures pour la répression de l'esclavage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 janvier 1840;

ARRÊTE:

Article premier. — Sont approuvées dans leur teneur et rendues exécutoires les mesures pénales ayant pour but

la répression de l'esclavage, édictées par les *Chefs* et *Notables* des provinces de Labé, Timbi, (Fouta-Dialon), Boké, Boffa, Dubréka (Basse-Guinée), réunis en assemblées solennelles dans les chefs-lieux respectifs de leurs provinces les 1^{er}, 6, 7, 10 et 17 octobre 1902.

Art. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et les Administrateurs des cercles de Labé, Timbi, Boké, Boffa, Dubréka, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 28 octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ORDONNANCE

fixant l'ouverture de la Session de la Cour Criminelle de Conakry.

Nous, Gaston Barzilay, Président du Tribunal Supérieur de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Vu l'article 26 du décret du 6 août 1901;

Sur l'avis du Chef du Service Judiciaire;

Fixons au *lundi 10 novembre prochain*, à 7 heures du *matin*, l'ouverture de la session de la Cour Criminelle de Conakry, pour le 4^e trimestre de 1902.

Fait à Conakry, le 17 octobre 1902.

Le Président du Tribunal Supérieur.

G. BARZILAY.

COUR CRIMINELLE DE CONAKRY

TIRAGE DES ASSESSEURS

Le jeudi 23 octobre 1902, il a été procédé à l'audience publique du Tribunal Supérieur, au tirage au sort des deux assesseurs titulaires et de l'assesseur supplémentaire, appelés à compléter la Cour Criminelle, dans la session qui doit s'ouvrir le 10 novembre prochain:

ASSESSEURS TITULAIRES

1^o JULLIEN (Amédée);

2^o BONVALET (Gabriel);

ASSESEUR SUPPLÉMENTAIRE

3^o DUCONGÉ (Fernand);

Rôle de la Session Criminelle de Conakry.

Présidence de M. Barzilay, Président du Tribunal Supérieur

1^o Lundi 10 novembre 1902, *Kandé Camara*, vol qualifié et vols.

Défenseur: M. BIÉ.

2^o Mardi 11 novembre 1902, *Prère Jean* dit *Niassé*, attentat à la pudeur sans violence.

Défenseur: M. GALLIN.

3^o Mercredi 12 novembre 1902. 1^o *Balé Foté Camara*; 2^o *Balou Moussa Youla*; 3^o *Moussa Bocary Camara*, arrestation et séquestration arbitraires.

Défenseur: M. SERRE.

4^o Jeudi 13 novembre 1902. 1^o *Tamba*; 2^o *Noumouké*, tentative de vol qualifié.

Défenseur: M. ARCIN.

5^o Vendredi 14 novembre 1902. *Sérieux (Baptiste)*, abus de confiance qualifié.

Défenseur: M. BIÉ.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur p. i.

En date du 1^{er} octobre.

M. DUFOUR, administrateur-adjoint de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à Siguiri où il prendra la direction du cercle de ce nom, en remplacement de M. le capitaine PAYN, rentrant en France.

M. ORY est agréé en qualité d'adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de la Guinée Française, pour compter du 14 septembre 1902, veille du jour de son embarquement à bord de la *Ville-de-Maceio*, pour rejoindre son poste.

Le nommé SIDIRI est agréé en qualité de manœuvre auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, aux appointements de 20 francs par mois, pour compter du 1^{er} octobre 1902.

En date du 4 octobre 1902.

Le nommé Isidore COLLET NOMOKO est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, au titre indigène, à compter du 1^{er} octobre 1902.

En date du 11 octobre 1902.

Le sieur MOUSSA DIALLO est nommé infirmier provisoire à l'*Hôpital Ballay*, à la solde mensuelle de 60 francs.

Les nommés ALI SAHO et KARFA DIAVARA sont nommés laptots de 2^e classe des douanes à compter du 10 octobre 1902.

En date du 14 octobre 1902.

Les nommés SAHON N'DIAYE et SORIBA DIAKATÉ sont nommés: le premier, laptot de 2^e classe, et le second, garde de 2^e classe des douanes, à compter du 12 octobre 1902.

En date du 16 octobre 1902.

Le commis A. GUËYE, du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Bensané, en remplacement du commis KETA, appelé à servir au chef-lieu.

En date du 18 octobre 1902.

MM. ORSINI, sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux; GALLIN, instituteur;

BRUSCHINI, sous-brigadier des Douanes, débarquent du paquebot *Pétion*, pour compter à terre à partir de ce jour.

M. GALLIN est nommé instituteur à la Guinée Française, à compter du 1^{er} octobre 1902.

En date du 21 octobre 1902.

M. ORSINI, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, reprendra, à compter de ce jour, les fonctions de chef du 2^e bureau du Secrétariat Général.

En date du 25 octobre 1902.

M. ARCIN, adjoint des Affaires indigènes, secondera, en dehors des heures de bureau, le receveur de l'enregistrement dans la tenue de ses écritures.

En date du 26 octobre 1902.

MM. PERRET, capitaine du génie;
BOYÉ, médecin-major de 2^e classe;
QUAREZ, lieutenant d'infanterie coloniale;
CAUMONT, —
DENIEL, commis de 2^e classe du Secrétariat Général;
LUQUET, mécanicien du Conakry,
débarquent du paquebot *Paraguay*, le 26 octobre 1902, pour
compter à terre à partir de ce jour.

En date du 28 octobre 1902.

M. J.-P. DENIEL est nommé commis de 2^e classe du Secrétariat Général de la Guinée Française, pour compter du 10 octobre, veille du jour de son embarquement.

M. J.-P. DENIEL, commis de 2^e classe du Secrétariat Général, et GAUSSON, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, sont attachés au 3^e bureau du Secrétariat Général.

En date du 31 octobre 1902.

Le nommé FODÉ MACOUBA est nommé planton du bureau de l'Enregistrement, à la solde de 40 francs par mois, en remplacement de SAMBA SOUMARÉ, licencié.

M. ORY, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, est appelé à continuer ses services à Koussi, où il remplira les fonctions d'administrateur *p. i.*

M. IVEN, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, est appelé à continuer ses services à Kouroussa.

LICENCIEMENT

Par décisions du Gouverneur *p. i.*

En date du 1^{er} octobre 1902.

Le nommé Charles BAGA, apprenti imprimeur de 3^e classe, est licencié de son emploi pour inaptitude.

Le laptot MOUSSA est licencié de son emploi pour insubordination, pour compter du 1^{er} octobre 1902.

PERMISSION

En date du 17 octobre 1902.

Une permission d'absence de 30 jours avec solde entière, est accordée à M. HEDDLE, commis auxiliaire du Secrétariat du Gouvernement, à compter du 20 octobre 1902.

MINES

AVIS

1^o Nouvelle Carte.

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de recevoir une nouvelle carte de M. le Capitaine Payn, Commandant le cercle de Sigüiri. Une grande partie des itinéraires de cette carte qui comprend le Siéké et le Nougá, ayant été chaînée, ce document devient, pour les régions auxquelles il se réfère, la seule base à laquelle on doive se reporter pour l'établissement des croquis. Elle est à la disposition du public dans les bureaux du Secrétariat Général.

2^o Province du Bouré.

A compter de ce jour, 25 octobre 1902, il ne sera plus accordé de permis d'exploration dans la province du Bouré.

Permis de recherches

L'administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général la demande de permis de recherches suivante, le 9 octobre 1902, à 2 heures du soir:

N^o 2. — **La Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française** représentée par M. Rousset, et faisant élection de domicile chez ce dernier, à Conakry, munie de l'autorisation de recherches du 5 avril 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899; demande un permis de recherches pour une superficie de *mille deux cent cinquante-six hectares 64 ares*, ainsi obtenue: Circonférence de deux kilomètres de rayon, avec, comme centre, un poteau B, situé au centre des mines de *Damanda*, à côté d'un fromager. Ce terrain est compris dans le périmètre des permis d'exploration n^{os} 60, 61 et 99, déjà accordés à la Société, conformément à l'article 21 du décret du 6 juillet 1899.

La présente demande a été affichée à la porte des bureaux du Secrétariat Général, et ont un délai de 3 mois pour se produire à partir de la date sus-indiquée.

Ce permis, même s'il n'y a opposition, ne sera donné qu'après détermination plus exacte de la situation du poteau B.

Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois d'octobre 1902.

Le 9 octobre 1902. — N^o 98. — Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française, représentée à Conakry par M. Rousset. Autorisation préalable du 5 avril 1902. Périmètre accordé: Rectangle de dix-huit mille sept cent cinquante hectares. Les grands côtés sont parallèles à une ligne centrale passant par Faraguékoura et Sébécourani (11° 17' lat. Nord, 10° 42' 15" long. Ouest, et 11° 12' 30", 10° 40' 15" lat. Nord et long. Ouest) et se trouvent à 5 kilomètres de part et d'autre de cette droite. La limite Nord est à 5 kilomètres au Nord de Faraguékoura; la limite Sud à 5 kilomètres au Sud de Sébécourani. Les grands côtés ont 18 kilomètres 750 et les petits 10 kilomètres. (Sigüiri; Sud-Est).

Le 9 octobre 1902. — N^o 99. — La même. — Périmètre accordé: Triangle équilatéral de Trois cent quatre-vingt-dix hectares. — Base A B: le point A est situé à la jonction de la route de Sigüiri à Balato avec la rivière Koba. La base a 3 kilomètres direction Est-Ouest. Les angles sont de 60°. (Sigüiri Centre).

Le 9 octobre 1902. — N^o 100. — La même. — Périmètre accordé: Cercle de Onze mille trois cent neuf hectares 76. Centre: village de Faré Mérila. (lat. Nord 10° 15' 30" long. Ouest 10° 57' 45"). Sigüiri Sud-Est.

Le 9 octobre 1902. — N^o 101. — La même. — Périmètre accordé: Cercle de Sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Centre: village de Balandougou (lat. N. 11° 15' 15" et long. Ouest 10° 49'), avec un rayon de 5 kilomètres. (Sigüiri Sud Est).

Le 9 octobre 1902. — N^o 102. — La même. — Périmètre accordé: Carré de vingt-deux mille cinq cents hectares. Le point A est à 4 kilomètres Sud 23° Est du village de Kamaro. Le point B est à 15 kilomètres

de A, direction Nord-Sud. Les autres droites se coupent à angle droit, comprenant dans le carré ainsi formé le cours du Kamaro. (Siguiri Sud-Est).

Le 9 octobre 1902. — N° 103. — La même. — Périmètre accordé: Triangle rectangle de Mille deux cent vingt-cinq hectares. Le point D, pied d'une perpendiculaire tirée de Dalanban, direction N-S, sur la droite A C (base) se trouve à 4 kilomètres 500 de ce village. La base A C a une direction Est-Ouest. Le point A est à 2 kilomètres Ouest de D et le point C à 3 kilomètres Est. Longueur totale de A C: 5 kilomètres. Les droites A B et B C forment avec A C des angles de 45° et ont chacune 3 kilomètres 500. L'angle A B C a 90°. (Siguiri Est centre).

Le 9 octobre 1902. — N° 104. — La même. — Périmètre accordé: Triangle rectangle de Cent vingt-cinq hectares. Le point A se trouve à 25 kilomètres du village de Diarreya, directement au Sud. La base A B, de 1 kilomètre de long, a une direction Nord 45° Est. Le point C est à 2 kilomètres 500 du point A, dans une direction Sud 45° Est (Siguiri centre).

Le 9 octobre 1902. — N° 105. — La même. — Périmètre accordé: Triangle rectangle de Mille cinq cent vingt-cinq hectares. Le point A est à 250 mètres Sud 45° Ouest de Doubya. Le point B est à 3 kilomètres N. 45° Ouest de Doubya. La droite B D, (hypothénuse) passe par le point A et a 8 kilomètres. Les droites B C et B D forment avec A B des angles de 45°, l'angle B C D ayant 90° (Siguiri centre).

Le 9 octobre 1902. — N° 106. — W. T. Atherton, Représenté à Conakry par M. Roussel, Autorisation préalable du 10 octobre 1902. — Périmètre accordé: Trapèze de deux mille neuf cent quatre-vingt-treize hectares. La ligne A C a 5 kilomètres 700 de long, part du centre de Mansala et passe par Kéniébacouta. La ligne C D a 2 kilomètres 500 de long, direction O. E.; la droite E D, 7 kilomètres 500 de long et la droite A E 7 kilomètres direction Ouest-Est. (Cercle de Siguiri N.-E.).

Le 9 octobre 1902. — N° 107. — La Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française. (V. n° 98 et suivants). — Périmètre accordé: Triangle rectangle de huit cents hectares. — Point B à 200 mètres au Nord de Kolita. Point A à 3.800 mètres de Kolita, Sud. Ligne A B, 4 kilomètres de long. Droite B B'', 4 kilomètres de long, direction Est Ouest. (Siguiri, Centre Nord-Est).

Le 9 octobre 1902. — N° 108. — La même. — Périmètre accordé: Cercle de mille deux cent cinquante-six hectares, 64 ares. Centre: village de Gontorong ou Gontoron, (près de Samané), avec un rayon de 2 kilomètres. (Siguiri Ouest).

Le 9 octobre 1902. — N° 109. — La même. — Périmètre accordé: Rectangle de deux mille cent hectares. Point A, à 1 kilomètre, directement au Nord de Balato. Limite Sud: ligne A D, de 3 kilomètres de long, direction Sud Nord. — Les autres côtés sont égaux et parallèles deux à deux. (Siguiri, centre Ouest).

Le 9 octobre 1902. — N° 110. — La même. — Périmètre accordé: Carré B C D E, de quatre mille neuf cents hectares. Le point A est à 1 kilomètre, Sud 45° Ouest du village de Foulata. Le point B est à 2 kilomètres Nord 45° Ouest du point A. La ligne B C a 7 kilomètres de long, direction Nord 45° Est. Direction des autres côtés: C D, Sud 45° Est;

D E, Sud 45° Ouest; E B, Nord 45° Ouest. (Siguiri Nord-Ouest).

Le 9 octobre 1902. — N° 111. — La même. — Périmètre accordé: Triangle rectangle de quatre cent cinquante hectares. Le point A est à 2 kilomètres 500 Est de Sétiguia. — Le point C est à 3 kilomètres du point A. Direction de la ligne A C, Est Ouest. Côté A B, 3 kilomètres de long, perpendiculaire à A C. Hypothénuse B C: 4 kilomètres 300. (Siguiri centre).

Le 11 octobre 1902. — N° 112. — W. T. Atherton. (V. n° 106 ci-dessus). Périmètre accordé: Cercle de mille deux cent cinquante-six hectares 64 ares. Centre: point C à 1 kilomètre Est du village de Kakatoumboun ou Kakatombo (région entre le Tinkisso et Didi), avec un rayon de 2 kilomètres. (Siguiri Ouest).

Le 11 octobre 1902. — N° 113. — Le même. — Périmètre accordé: Cercle de mille deux cent cinquante-six hectares 64 ares. Centre: Village de Niono (Siguiri Ouest) avec deux kilomètres de rayon.

Le 16 octobre 1902. — N° 114. — Le même. — Périmètre accordé: Rectangle de deux mille cent hectares. Point A à 2 kilomètres 200 de Diarreya, direction Sud. Ligne A B; 3 kilomètres direction Nord 45° Ouest. Lignes B C et A D, 7 kilomètres de long, formant deux angles droits avec A B. — Les points C et D sont reliés entre eux par une droite égale et parallèle à A B. (Siguiri Centre Nord).

Le 20 octobre 1902. — N° 115. — La Société d'Exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française. (V. n° 98 et suivants). Périmètre accordé: Parallélogramme de neuf cents hectares. Le point A est à 1 kilomètre 500 de Doubya Sud 45° Est. Le point B est à 3 kilomètres du point A. Nord 45° Ouest. Le point C est à 3 kilomètres du point B, direction Est-Ouest. Le point D à 3 kilomètres du point A, direction Est-Ouest. Ligne D C, 4 kilom. 500 de longueur. (Siguiri centre).

Le 20 octobre 1902. — N° 116. — W. T. Atherton (V. n° 106 ci-dessus). Périmètre accordé: Rectangle de quatre mille hectares. — Point A, à 1 kilomètre du village de Samaya, direction Est Ouest. Point B à 2 kilomètres du point A, direction Nord Sud. Point C à 2 kilomètres de A, direction Sud Nord. Point D à 10 kilomètres de C, direction Ouest Est. Point E, à 4 kilomètres de D, direction Nord Sud. (Siguiri Est).

Le 20 octobre 1902. — N° 117. — Le même. — Périmètre accordé: Rectangle de mille trois cent soixante hectares B C D E. — Le point A est à 4 kilom. 500 de Balato Ouest Est. Le point B est à 1 kilomètre de A, Nord 45° Ouest. — Le point E est à 2 kilomètres du point B, direction Ouest Est. Le point D est à 6 kilom. 800 du point E, dans une direction Sud 45° Est. Le point C est à 2 kilomètres du point D, direction Ouest Est. (Siguiri centre).

Le 20 octobre 1902. — N° 118. — Le même. — Périmètre accordé: Trois mille six cents hectares. Point A, centre du village de Danka. Ligne A B: 6 kilomètres de longueur dans une direction Nord 52° Est. Ligne B D, 6 kilomètres de longueur dans une direction Sud 121° Est. Ligne C D, même longueur, direction Sud 232° Ouest. Ligne D A, direction Nord 301° Ouest. (Siguiri centre Est).

Le 20 octobre 1902. — N° 119. — Le même. — Périmètre accordé: Mille cinquante hectares. Triangle rectangle B C D, Point A à 1 kilomètre de Komatiguia, direction Nord-Sud.

Point B à 1 kilomètre $1/2$ de A direction Ouest-Est. Point C à 2 kilomètres de A, Est-Ouest. Point D à 6 kilomètres du point B, direction Sud-Nord (Siguiri, centre Nord-Ouest).

Le 20 octobre 1902. — N° 120. — Le même. — Périmètre accordé : Triangle rectangle de quatre mille cinq cent douze hectares. Point A à 2 kilomètres de Sétignia Nord-Sud. Point C à 7 kilomètres $1/2$ de Sétignia, Sud-Nord. Le point B à 9 kilomètres $1/2$ du point A, direction Ouest-Est. Ligne CB, 13 kilomètres de longueur (Siguiri-centre).

Le 20 octobre 1902. — N° 121. — La Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française (V. n°s 98 et suivants). Périmètre accordé : Rectangle BDCE, deux mille huit cents hectares. Le point A est à 1 kilomètre de Boukaria Nord-Sud. Point B : 3 kilomètres du point A, direction, Ouest-Est. Point C, à 4 kilomètres de A, Est-Ouest. Point D, à 4 kilomètres de B, direction Sud-Nord; point E à 4 kilomètres de C, direction Sud-Nord. Lignes ED et CB, sept kilomètres de longueur chacune. (Bouré. — Cercle de Siguiri).

Le 21 octobre 1902. — N° 122. — Pierre Guégan. — Représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale; autorisation préalable du 21 octobre 1902. Périmètre accordé : Cercle de cinq mille hectares. Le centre est à l'extrémité d'une droite de 2 kilomètres de longueur partant de Faraoulia et formant avec le Nord un angle de 42° Ouest. Rayon de 3990 mètres. (Bouré cercle de Siguiri). — N.-B. D'après M. le Capitaine Payn, Faraoulia serait à 7 kilomètres Ouest de Bougourou.

Le 21 octobre 1902. — N° 123. — Le même. — Périmètre accordé : Cercle de sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Centre, village de Diambaïa. Rayon de 5 kilomètres (Bouré. — Cercle de Siguiri).

Le 21 octobre 1902. — N° 124. — Le même. — Périmètre accordé : Cercle de sept mille huit cent cinquante quatre hectares. Centre : village de Kosonia, situé sur le chemin de Bougourou à Dentinian, à 3 kilomètres environ du point où ce chemin coupe le Bakoy. Rayon de 5 kilomètres. (Bidiga. — Cercle de Siguiri).

Le 21 octobre 1902. — N° 125. — Albert Cousin, Représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. — Autorisation préalable du 21 octobre 1902. — Périmètre accordé : Rectangle de vingt-cinq mille hectares. Le côté Est, AB, passe par Koutoundi (Bidiga) et fait avec le Méridien en ce lieu un angle de $22^\circ 30'$ Ouest. Ce côté a 10 kilomètres de longueur totale, le point A étant à 4 kilomètres N. O. de Koutoundi, et le point B à 6 kilomètres Sud-Est. Le côté Sud BC et le côté Nord AD sont perpendiculaires à AB, et ont vingt-cinq kilomètres de longueur. Les points CD sont joints par une droite égale et parallèle à AB. (Sakho et Bidiga, cercle de Siguiri, Nord-Ouest).

Le 21 octobre 1902. — N° 126. — Le même. — Périmètre accordé : Trapèze ABCD, quatre mille cinq cent cinquante hectares. Le côté Ouest AD a une direction Sud-Nord et 10 kilomètres de longueur. — Le point A se trouve à 7 kilomètres Sud du parallèle de Sansandéla, le point D à 3 kilomètres au Nord. Le côté Sud, A B, perpendiculaire à AD, a une longueur de 3 kilomètres 500. — Le côté Est, D C, perpendiculaire à AB et parallèle à AD a une longueur de 16 kilomètres. — Le côté Nord-Est est obtenu en joignant CD. — (Bouré. — Cercle de Siguiri).

Le 21 octobre 1902. — N° 127. — Le même. Périmètre accordé : Cercle de sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Centre village de Banko, sur la rive gauche du Niger. — Rayon de 5 kilomètres. (Bandokénié. — Siguiri Est).

Le 21 octobre 1902. — N° 128. — Paul Barbier. Représenté à Conakry par M. Burki. Périmètre accordé : Cercle de cinq mille hectares. Centre à 4 kilom. 500 de Kofoulani, directement Nord. Rayon de 3990 mètres (Siéké. — Cercle de Siguiri).

Le 21 octobre 1902. — N° 129. — Le même. — Périmètre accordé : Cercle de cinq mille hectares. Centre extrémité d'une droite de 7 kilomètres partant de Kofoulani dans une direction N. 80° O. — Rayon de 3990 mètres. (Bouré. — Siguiri).

Le 21 octobre 1902. — N° 130. — Le même. — Carré de dix mille hectares. (dix kilomètres de côté). Ce carré est inscrit dans un cercle dont le centre est Niagassola (Cercle de Siguiri. — Nord).

REMARQUES ET ERRATUM

AU SUJET DE QUELQUES PERMIS

Le 22 septembre 1901. — Permis N° 1. — Lire : « Village de Sanoubougou », situé à 1500 mètres au Nord de Fatoya.

Le 27 novembre 1901. — Permis N° 5. — Lire : Village de Bougourou (Bidiga).

Le 7 avril 1902. — Permis N° 21. — Lire « Village de Kourounia » à l'ouest de Kamagan. — (Bouré).

Le 20 mai 1902. — N° 26. — Lire « 6 kilomètres N. N. E. et 9 kilomètres S. S. O. de part et d'autre de Soreya ou Sorreya (Ménien).

Le 28 juin. — Permis N° 35. — Lire « Village de Dialikrou »; on prend 5 kilomètres à l'Est de ce village et 7 kilomètres et demi à l'Ouest. — Dialikrou, dans le Manding à 14 kilomètres environ de Niagassola.

Le 30 juin 1902. — Permis N° 40. — Le village de Nalou se trouve dans le Goro.

Le 30 juin et 5 avril 1902. — Permis d'exploration N° 42. — 1902. et permis de recherches N° 1. — Dambadéla est un nom générique qui s'applique à tous les endroits où l'on trouve de l'or. Celui qui est ainsi désigné doit être le petit village de cultures « Bimbetta Koro », situé à 2 ou 3 kilomètres environ de Bimbetta Koura. Bimbetta se trouve à 15 kilomètres Est de Mansala.

Le 7 juillet 1902. — Permis N° 55. — Balandougou est situé dans le Manding.

Le 21 juillet 1902. — Permis N° 57. — Farba ou Faraba est sur la rive droite du Niger (Sendougou).

Le 1^{er} août 1902. — Permis N° 66. — La ligne passant par Sansandéla ou Sansada, se trouve à 14 kilomètre de la ligne passant par Samané.

Le 22 août 1902. — Permis N° 75. — Lire « Côtés dirigés S. O. à N. E.

Le 27 août 1902. — Permis N° 78. — Keniéra, sur la rive gauche de la rivière Fié.

Le 27 août 1902. — Permis N° 79. — « Balandougou » est situé dans le Kourlaridougou.

Le 29 août 1902. — Permis N° 81. — Lire le point A est à 650 mètres « Est » de Bougourou.

Le 29 août 1902. — Permis N° 82. — Du pied de la perpendiculaire on prend 12 kilomètres Ouest et 3 kilomètres Est. Le point d'intersection des perpendiculaires est à 3 kilomètres et demi Nord de Oudoula.

De 6 septembre 1902. — Permis N° 88. — Lire le point A est à 1300 mètres Ouest de Sendougou et le point B à 2700 mètres Est.

Le 6 septembre 1902. — Permis N° 90. — Le village de Kofoulani se trouve dans la région Est de Siguiri, (Nouga) et non dans la région Nord (Siéké). La concession présente n'empiète donc pas sur les concessions Orsini.

Le 29 août 1902. — Permis N° 88. — Lire « Rectangle » au lieu de parallélogramme ».

Le 20 septembre 1902. — Permis 97. — La perpendiculaire tirée de Doubya sur la ligne A B divise cette ligne en 2 parties: l'une de 1 kilom. 600 à l'Est, l'autre de 4 kilom. 400 à l'Ouest.

Le 3 juillet 1902. — Permis N° 44. — Kenguéla est un village abandonné, qui se trouve à 2 kilomètres Est de Sitakoto. — (Bouré).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS

Le Conservateur de la Propriété foncière a l'honneur d'informer le public qu'il a reçu les réquisitions d'immatriculation des immeubles ci-après désignés:

1° A la requête de M. Tautain, Secrétaire Général de la Guinée française, agissant pour et au nom de la Colonie.

D'une propriété sise à Conakry, formant le lot n° 86 du plan cadastral d'une superficie approximative de Deux hectares seize ares qui prendra le nom de « Fresnes » consistant en diverses constructions en maçonnerie et terrain à bâtir;

2° A la requête de M. Thiory Thioub, interprète à Conakry:

D'une propriété sise à Conakry, formant les parcelles 13 et 14 du lot 65 du plan cadastral d'une superficie approximative de douze ares, qui prendra le nom de « Saldé » consistant en diverses constructions en maçonnerie, briques cuites et comprenant cours et jardins;

3° A la requête de M. Serre, mandataire fondé de pouvoirs de la Banque de l'Afrique Occidentale, à Conakry:

D'une propriété sise à Conakry, formant la parcelle 8 du lot n° 28 du plan cadastral, d'une superficie approximative de vingt-cinq ares quatre-vingt-sept centiares, qui prendra le nom de « Banque » consistant en diverses constructions en maçonnerie et comprenant cours et jardins;

4° A la requête de M. Layti N'Diaye, maçon à Conakry:

D'une propriété sise à Conakry, formant la parcelle 14 du lot 48 du plan Cadastral d'une superficie approximative de trois ares quatre-vingt-trois centiares consistant en diverses constructions en maçonnerie et comprenant cour et jardin;

5° A la requête de John Gomez, maître-maçon à Conakry,

D'une propriété sise à Conakry formant la parcelle 9 du lot n° 79 du plan cadastral, d'une superficie approximative de six ares consistant en diverses constructions en maçonnerie et cour.

6° A la requête de Jean-Marie Pouati Commerçant à Conakry: D'une propriété sise à Conakry formant la parcelle 15 du lot 65 d'une superficie approximative de quatre ares consistant en diverses constructions en maçonnerie et cour.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 25 novembre prochain, la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 5 décembre suivant et les oppositions aux immatriculations des immeubles ci-dessus désignés seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de la date du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1902.

Le Conservateur,

Signé: Bié.

AVIS

Le conservateur de la propriété foncière a l'honneur d'informer le public que la clôture des procès-verbaux de bornage des immeubles en cours d'immatriculation désignés ci-après:

1° *Villa Hélène*, propriétaire: Mademoiselle Marguerite Moustey (Extrait de la réquisition publié au *Journal Officiel* du 1^{er} octobre 1902).

2° *Gorée*, propriétaire: M. Samba Diallo (Extrait de la réquisition publié au *Journal Officiel* du 1^{er} octobre 1902).

Est fixée au 10 novembre courant.

Conakry, le 25 octobre 1902.

Le Conservateur,

Bié.

Circulaire relative au Concours Agricole de 1903.

Le Gouverneur de la Guinée Française a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Concours Agricole de 1903 sera tenu au chef-lieu, à la date habituelle, soit le 31 décembre 1902.

La classification des produits adoptée lors du dernier concours sera maintenue cette année.

La Commission d'examen sera nommée ultérieurement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE ADMINISTRATIF MILITAIRE

SUCCESSIONS MILITAIRES

Les créanciers et les débiteurs de la succession de :
SAER N'DIAYE, soldat de 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, n^o matricule 15.309, décédé à Conakry, le 7 octobre 1902, sont invités à produire leurs titres au Chargé du Service administratif à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 9 octobre 1902.

Le chargé du Service administratif,

Signé: MONTAUT.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi 8 novembre 1902, à neuf heures précises du matin, au Secrétariat Général (3^e Bureau), à l'adjudication sur soumissions cachetées des denrées ci-après: nécessaires à l'Hôpital Ballay, pendant l'année 1903, savoir:

Lait conservé (Marque à l'ours).
Pommes de terre.
Oignons.

Le cahier des charges et conditions spéciales est déposé au Secrétariat Général (3^e Bureau).

Timbo, le 20 octobre 1902.

Samedi soir, à 5 heures 40, sans orage ni pluie à l'horizon, avons senti violente secousse accompagnée de roulement lointain très prononcé, de 18 secondes environ: cases ont été secouées et indigènes très émotionnés.

Secousse ressentie également à Conakry, le même jour, vers 5 heures.

Le phénomène fut également ressenti à Firguiabé entre 4 et 5 heures du soir.

L'administrateur chargé de la construction de la route de Firguiabé à Timbo, informe que: le dimanche 19 octobre, vers 3 heures du soir, deux secousses espacées d'une demi-seconde, assez violentes pour ébranler les cases indigènes, furent ressenties au chantier de Tabouna à 20 kilomètres E. de Firguiabé, suivant une direction S. S. E.-N. N. E.

Envoi de graines de Figuier de Barbarie

Les cercles de Labé, Kadé, Ditinn, Koussi, Timbo, Koin, Dinguiray, Farana, Kouroussa, Kankan, Siguiiri recevront des semences de Figuier de Barbarie (*Opuntia Ficus Indicat*) en 2 variétés: la variété ordinaire à épines et la variété inerme qui ont été envoyées par l'inspection générale de l'agriculture.

La variété armée ou ordinaire est au fond d'un médiocre intérêt, quoique ses fruits assez agréables puissent à l'occasion constituer la nourriture de l'homme, comme on le voit par l'exemple de certaines populations du Mexique qui ne trouvent souvent pas d'autres aliments pendant une partie de l'année. Certains pays qui ont autrefois introduit le figuier de Barbarie en sont aujourd'hui à s'en repentir. Toutefois ses épines acérées font de cette plante un bon moyen de défense des champs. La variété inerme est au contraire précieuse, car elle fournit au bétail en pleine saison sèche un fourrage rafraîchissant, et si on tient compte de l'énorme proportion d'eau contenue dans les raquettes, assez nourrissant. Cette variété est donc appelée à rendre de très grands services dans ces pays-ci et on ne saurait trop en recommander la propagation.

Le semis se fait en planches qu'il convient d'arroser copieusement, lorsque le jeune plant a deux ou trois centimètres on le repique en pépinière en laissant environ 30 centimètres entre les lignes et autant entre les plants dans la ligne.

Quand à la mise en place définitive, elle a lieu au bout de deux ans. On sait qu'ensuite la multiplication très-facile se fait en coupant en plusieurs morceaux les raquettes et en plantant chaque fragment qui ne tarde pas à former une nouvelle plante, la seule précaution étant de laisser sécher la plaie avant de faire le bouturage.

Conakry, le 21 octobre 1902.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Signé: TAUTAIN.

P.-S. Il est bon de savoir que par semis la variété Inerme produit toujours un certain nombre de plants à épines. Il faut avoir soin de les éliminer à mesure qu'on s'en aperçoit.

Bibliographie Coloniale

Vient de paraître, chez Ernest Flammarion, éditeur, **Le guide pratique de l'Européen dans l'Afrique Occidentale** à l'usage des Militaires, Fonctionnaires, Commerçants Colons et Touristes par le docteur Barot, médecin des troupes coloniales, avec la collaboration de MM. le Commissaire principal Desbordes; le capitaine Meynier, de l'armée coloniale; Chalot, du Jardin colonial; Pierre, vétérinaire militaire et Gimet-Fontalirant, chargé de mission.

Nous nous empressons d'en recommander la lecture à toutes les personnes qui s'intéressent, fréquentent ou vivent dans notre Afrique Occidentale. Elles y trouveront de précieux renseignements qui leur faciliteront l'existence parfois si aride du colon et qui lui permettront de vivre en parfaite intelligence avec les populations indigènes.

Pour louer ce livre comme il convient, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à M. Binger, Directeur de l'Afrique au Ministère des Colonies, des passages de la préface.

« Arrivant à son heure, sans grand bruit, il contient, sous le couvert sans prétention de son titre, toute cette « substantifique moëlle » dont a parlé Rabelais. Il est bien informé et disert; il sait tout et parle de tout, de géographie, d'histoire, de commerce, d'agriculture, de médecine, de tarifs douaniers et de tant d'autres matières que l'énumération en serait trop longue. Il donne des recettes culinaires et.....des recettes administratives; il apprend à se soigner soi-même et aussi à se défendre contre les embûches des règlements en un mot, c'est en 500 pages un raccourci de la vie coloniale, ou du moins un résumé fidèle et complet de tout ce qu'il faut savoir pour vivre utilement et sans encombre cette vie toute spéciale.....

« Bien que tout jeune encore, le docteur Barot a parcouru déjà, la plupart du temps à la suite des colonnes qui ont opéré dans ces régions, une grande partie des territoires du Sénégal, de l'ancien Soudan et de la Côte d'Ivoire.

« Partout il a observé, partout il a retenu et, se souvenant des difficultés rencontrées, il a voulu les éviter à ceux qui le suivraient, et faire profiter ceux-ci d'une expérience durement acquise; c'est là une louable et noble pensée dont il convient de lui savoir le plus grand gré.

« Il a su aussi, et ce n'est pas là son moindre mérite, s'entourer de collaborateurs précieux, tous ayant fait leurs preuves, tous également versés dans les choses des pays de l'Afrique, que, réunis, ils connaissent entièrement du Sénégal au Congo.

« Ces jeunes, car ils le sont encore tous, ont fait œuvre utile. Il faut leur en être reconnaissant et les encourager. Et c'est ce qui m'a décidé à leur servir de parrain et à présenter au lecteur leur petit livre, qui pourrait bien constituer un très réel progrès, et qui, dans tous les cas, est appelé à rendre les plus grands services à ceux qui le consulteront ».

De même que dans nos établissements scolaires les murs sont tapissés de maximes de morale pour former l'éducation de nos enfants: Nombre des aphorismes soulignés dans les divers chapitres de cet excellent livre, pourraient être placardés en bonne place dans les locaux que fréquentent les coloniaux, et principalement dans les gîtes d'étapes. Grâce à eux, en entrant au gîte, le voyageur fatigué, irrité par une marche pénible sous notre soleil, pris d'accès d'humeur et souvent enclin à rendre un entourage responsable de ses propres travers serait bien vite rappelé au sentiment de la réalité: il s'en trouverait mieux et ceux qui auraient à le suivre également.

« Du premier passage d'un blanc dépendra l'accueil qui sera fait à tous les autres, des villages ont été abandonnés de leurs habitants par suite des exigences déraisonnables d'Européens.

« Les noirs sont des hommes qui comprennent, discernent et jugent très vite la valeur morale de l'Européen qui les commande.

« Les porteurs noirs valent par la douceur des procédés que l'on emploie à leur égard.

« La meilleure et la plus saine des boissons est l'eau pure.

« La fatigue et le découragement ne frappent pas ceux qui savent à peu près exactement ce qu'ils ont à faire.

« Le je m'enfoutisme colonial n'est pas seulement un aveu d'impuissance ou de nullité, mais il constitue à nos yeux une lâcheté coupable et une véritable désertion

« morale, et mieux vaut un Européen peu intelligent, qu'un sceptique railleur et nonchalant.

« L'Alcool est la cause première de la morbidité des Européens, car son usage constant ou immodéré prédispose ou fait naître des lésions les plus graves du foie, des reins, du cœur et prépare un terrain d'inoculation facile à toutes les maladies infectieuses, fièvre jaune, paludisme, etc.

« Le blanc ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent affermir son prestige près des populations noires.

« Ceux qui de parti pris affichent le mépris des noirs ou des mulâtres font preuve de bien grande fatuité et de bien peu d'intelligence; nier la perfectibilité d'un cerveau vivant, c'est nier la vie elle-même.

« Un voyage d'études préliminaires est indispensable à tout commerçant qui veut créer un établissement aux Colonies.

« Toute opération commerciale doit avoir comme résultat un bénéfice d'argent pour l'Européen, un bénéfice d'utilité pour l'indigène.

« L'Européen aux Colonies doit, selon les événements, être tour à tour administrateur, géomètre, ingénieur, maçon, armurier, restaurateur, comptable, douanier, magistrat, agriculteur, médecin, soldat ».

Le Docteur Barot, a traité en homme qui a vu, observé et sait comprendre la vie de l'Européen aux colonies, comme elle doit être comprise s'il veut faire œuvre utile, les questions relatives à l'habitation, l'alimentation, l'équipement, les plaisirs et les sports, les relations sociales et de l'hygiène coloniale.

Cependant, nous regrettons de trouver dans ce bon livre un passage malheureux de tous points sur les unions avec les femmes Indigènes, ces unions mal vues des populations, diminuent notre prestige, sont souvent politiquement dangereuses et elles risquent de donner naissance à des rejetons n'ayant la résistance d'aucune des races génératrices et qui se trouvent d'ailleurs fatalement abandonnés.

Les questions administratives et commerciales sont largement traitées par M. le Commissaire Desbordes.

M. Chalot, enseigne comment on doit procéder pour l'établissement d'un jardin; les soins à donner aux légumes et aussi des recettes pour faire de la bonne cuisine.

Le résumé de médecine vétérinaire est traité par M. Pierre, vétérinaire militaire qui a passé plusieurs années au Soudan.

Enfin, le chapitre sur l'art militaire est l'œuvre du capitaine Meynier. Il définit avec une éloquence pénétrée des plus nobles sentiments et de la plus large humanité le rôle de l'officier et du gradé Européen envers nos soldats indigènes dont il énumère les belles qualités et les défauts;

« Pour lui (le Bambara), la mort n'est rien, et à tout il « préfère l'ivresse de la bataille et le courage lui semble la « première vertu. Disciplinable, il l'est au-delà de toute « expression. Les sections de Soudanais manœuvrent sous « le feu le plus vif comme sur le terrain d'exercice; leur « calme est admirable. A tous les moments ils ont l'œil fixé « sur leur Chef, et les pertes les plus cruelles ne peuvent « les émouvoir.

« L'un deux, vient-il à être blessé, il restera à son poste « jusqu'à ce qu'on lui ordonne de se retirer et il n'obéira « qu'en chantant pour bien montrer que la souffrance n'a pas « de prise sur lui. Il n'y a pas d'exemple d'un officier abandonné par ses soldats noirs. Pour eux, le blanc c'est leur « drapeau et ils se croiraient deshonorés s'ils le laissaient « blessé, mourant, si même ils livraient son cadavre aux « mains de l'ennemi. L'épopée de la conquête africaine « abonde en traits de ce genre.

« A côté de ces grandes qualités, le soldat soudanais a des « défauts qui dérivent de sa nature fruste et primitive. La « discipline et l'éducation militaire à l'Européenne ne peuvent « que voiler momentanément ses instincts. Au combat, il « redevient vite la brute implacable et cruelle. Il n'est pas « foncièrement méchant, mais il se laissera aller dans l'ivresse « de la lutte au courant de ses instincts qui le poussent aux « pires excès. C'est à ce moment que l'autorité morale de « l'Européen aura à intervenir pour lui faire comprendre « la nuance parfois si faible qui différencie la guerre du « crime. »

Appuyant notre opinion sur une longue pratique de la vie coloniale, nous souhaitons vivement de voir cet excellent guide entre les mains de tous ceux qui fréquentent en Afrique. Avec M. Binger, nous pensons aussi qu'il prépare un très grand progrès.

Ses excellents conseils mis en pratique doivent faire disparaître à jamais l'ère de la brutalité et faire place à des procédés plus en harmonie avec le génie de notre race pour le plus grand rayonnement de notre influence et la plus grande prospérité de notre commerce.

La première année d'Agriculture tropicale, par G. Saussine, ancien élève de l'Ecole Normale supérieure, professeur au Lycée St-Pierre (Martinique).

Nous recommandons ce petit livre sans prétentions, écrit dit l'auteur, plus spécialement pour des jeunes martiniquais, supposant qu'il doit être le premier ouvrage d'agriculture dont ils auraient connaissance.

Tel quel, il contient des renseignements très précieux concernant la culture et l'arboriculture des plantes tropicales, et nous pensons qu'il sera lu avec intérêt par toutes les personnes qui s'intéressent à la mise en valeur agricole de notre colonie; soit qu'elles fassent de la culture par elles-mêmes ou qu'elles se livrent auprès des indigènes à une active propagande agricole.

M. Saussine, qui s'intéressait vivement au développement des cultures tropicales, a, malheureusement, succombé le 7 mai, avec les nombreuses victimes de la catastrophe de St-Pierre.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Huitième liste.

Les Chefs de la Province de Labé dont les noms suivent, ont participé à la souscription par des dons en nature, savoir :

Missidi Bala, Modi Salimou chef.....	1 bœuf
Missidi Tèlidjé, Modi Salimou chef.....	1 —
Missidi Telli, Modi Aliou chef.....	1 —
Missidi Mélikaré, Modi Tannou chef.....	1 —
Missidi Doujibé, Modi Tierno Aliou chef.....	1 —
id. Modi Laho chef.....	1 —
Missidi Drongassi, Alfa Hamadou chef.....	1 —
Missidi Touni, Modi Moumèni chef.....	1 —
Missidi Késséma, Modi Dugaïlou chef.....	1 —
Missidi Touni, Modi Mohamadou chef.....	1 —
Missidi Kambaya, Modi Mamadou chef.....	1 —
Missidi Naniaka, Modi Abdoulaye chef.....	1 —
Missidi Nadel, Modi Aliou chef.....	1 —
Missidi Sérima, Modi Abdoulaye chef.....	1 —
Missidi Garki, Modi Hamadou chef.....	1 —
Missidi Lelouma, Modi Mohamadou Sonaman chef.....	1 —
Missidi Tiga, Modi Sory chef.....	1 —
Missidi Niogo, Modi Abdoulaye chef.....	1 —
Missidi Popodara, Modi Boye chef.....	1 —
Missidi Baréma, Modi Sellou chef.....	1 —
Missidi Téliko, Modi Hamadou chef.....	1 —
Missidi Amaniaré, Modi Mamoudou chef.....	1 —
Missidi Dambata, Modi Sellou chef.....	1 —
Missidi Dromgal, Modi Aliou chef.....	1 —
Missidi Sinhiny, Modi Hamidou chef.....	1 —
Missidi Tontourou, Tierno Mamadou Diang	1 —
Missidi Diontoui, Modi Mamoudou chef.....	1 —
Missidi Diari, Modi Sory chef.....	1 —
Missidi Bourondji, Modi Gassimou chef.....	1 —
Missidi Tolou, Modi Sory chef.....	1 —
Missidi Niaoro, Modi Sadou chef.....	1 —
Missidi Samou, Modi Yaya chef.....	1 —
Missidi Tarambali, Modi Marouana chef.....	1 —
Missidi Danta Koula Modi Mamadou chef.....	1 —
Missidi Niagantou, Modi Abdoul chef.....	1 —
Missidi Kalay, Modi Mamadou chef.....	1 —
Missidi Irlabé, Alfa Oumarou chef.....	1 —
Missidi Koundou, Modi Hamadou chef.....	1 —
Missidi Dara Labé, Modi Mama Kolon chef.....	1 —
Missidi Garambé, Modi Tafsirou chef.....	1 —
Missidi Déhiré, Modi Alsény Labé chef.....	1 —
Missidi Gonkou, Modi Oumarou chef.....	1 —
Missidi Simpété, Modi Oury chef.....	1 —
Missidi Somoili, Modi Aliou chef.....	1 —
Missidi Téliwel, Modi Mamadou Diang chef.....	1 —
Missidi Pitadji, Modi Abdoul chef.....	1 —
Missidi Satma, Modi Bakar chef.....	1 —
A reporter.....	48 bœufs.

Report..... 48 bœufs.

Missidi Daby, Modi Goudou chef.....	1 —
Missidi Sélérahé, Moni Salif Douka chef...	1 —
Missidi Leyalé, Modi Sory chef.....	1 —
Missidi Donta, Modi Oury chef.....	1 —
Missidi Koreniani, Modi Abdoulaye chef...	1 —
Missidi Mogueyalé, Modi Ila Douka chef...	1 —
Missidi Toule, Modi Ousmané chef.....	1 —
Missidi Karatagui, Modi Hamadou chef....	1 —
Missidi Kogui, Modi Hamadou chef.....	1 —
Missidi Bindio, Modi Saïdou chef.....	1 —
Missidi Nianmou, Modi Sellou chef.....	1 —
Missidi Niakaya, Madiou chef.....	1 —
Missidi Salabandé, Modi Oury chef.....	1 —
Missidi Salandé, Médina Modi Sory chef...	1 —
Missidi Tiéviré, Modi Sory chef.....	1 —
Missidi Doporé, Modi Baba Gaké chef.....	1 —
Missidi Kounni Touni, Modi Hamadou chef.	1 —
Missidi Koubia, Modi Aquilon chef.....	1 —
Missidi Simil Banba, Modi Alpha Oumaro chef	1 —
Missidi Tanikoye, Modi Bademba Koundou..	1 —
Missidi Apanberin, Modi Tierno Mayadi chef.	1 —
Missidi Sangala, Modi Bourama Dialonké chef.....	1 —
Missidi Kansala, Modi Soulzmana chef....	1 —
Missidi Pelli, Modi Abdoul Gadiri chef....	1 —
Missidi Sougué, Modi Mamodou Ossou chef.	1 —
Missidi Mérépounta, Modi Sellou chef.....	1 —
Missidi Dougountouni, Oumarou chef.....	1 —
Missidi Ouanssa, Modi Bakar chef.....	1 —
Missidi Biro Dara, Modi Bakar chef.....	1 —
Missidi Pellal, Modi Alioun chef.....	1 —
Missidi Manda, Modi Sawousila chef.....	1 —
Missidi Luisan, Modi Banyagué chef.....	1 —
Missidi Badoumgoula, Modi Karamoko-Bâ, chef.....	1 —
Missidi Féteyembi, Modi Hamdou chef.....	1 —
Missidi Souma, Modi Karamoko Seikou chef	1 —
Missidi Dara Béli, Modi Mohamadou Hadi chef.....	1 —
Missidi Ouara, Modi Mahomadou Diang chef.	1 —
Missidi Ossou, Modi Abdoulaye Guénié chef.	1 —
Missidi Labé, Modi Oumaro Daïla chef....	1 —
Missidi Mali, Modi Abdoul Gadiri chef.....	1 —
Missidi Dioulabaya, Modi Manga chef.....	1 —
Missidi Tombo, Modi Manga chef.....	1 —

TOTAL..... 89 bœufs.

Ces bœufs représentent une valeur de.... 5.950 fr.

A reporter..... 5.950 00

Report..... 5.950 00

MM.

Tierno Omar Silla.....	125 —
Les notables de Firguiabé.....	40 50

Cercle de Faranah.

Sitacoto.....	1 25
Naouria.....	1 25
Kikalaya.....	0 50
Couyan.....	0 20
Colma.....	1 —
Yomaya.....	2 05
Bimbénia.....	0 50
Simbaria.....	1 —
Kaba.....	5 —
Doundouko.....	5 —
Sakanokola.....	2 50
Portofita.....	2 —
Moctar chef du Fitaba.....	77 —

Cercle de Kouroussa (Province du Sanharan).

Balaoulé Mory, chef de Province.....	20 —
Bala Kondé, chef du village de Donako.....	15 —
Famoro Kondé, chef du village de Bagué.....	10 —
Douramani Kondé, chef du village de Ouassaya	10 —
Saminbiri Kondé, chef du village de Yara...	5 —
Fadoua Kondé, chef du village de Siriarria..	10 —
Fanserri Kondé, chef du village de Landi....	5 —
Faraman Kondé, chef du village de Ouela...	5 —
Idrissa Kondé, chef du village de Kanseria...	10 —
Namby Kondé, chef du village de Mora Bereteya	10 —

Cercle de Dubréka

District de Soumbouya.....	75 —
District de Filakogny (un bœuf 3 moutons)..	65 —
District de Takoubéya (un bœuf 3 moutons).	65 —
District de Tambama (un bœuf 1 mouton)...	45 —

Total de la huitième liste..... 6.564 75

TOTAL des listes précédentes..... 15.876 85

TOTAL..... 22.441 60

Le Trésorier : G. BALLÔT.

LISTE DES PASSAGERS ARRIVÉS A CONAKRY

pendant le mois d'octobre.

Le 18, par *Pélion*, Fraissinet et C^{ie}, venant du Nord.

M^{me} de Bellerroche (Lucie) et un enfant; M. Orsini, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, sa dame et un bébé; M. Gallin, Léonce, instituteur; M. Deschamps, Jules, employé de factorerie; MM. Foufoumis, Georges; Dubot, Emile; Dubot, Louis; agents de factoreries; Grange, Francis; Kah, Emile; agents de factorerie; Gallois, Marcel, employé de factorerie; Vallos, Félix; de Longuerue, Robert; Dumoulin, Paul; agents de factoreries; Bruschini, Michel, sous-brigadier de

Douanes; M^{me} Rousset (Marguerite), M. Bernardi, Pietro; Bernardi, Antonio; Venanzio, Signori; Sansoni, Marsiglio; Sansoni, Ettore, ouvriers; M. Ibrahim, Chedide; Khalil, M^{me} Farès (Marie); M. Farès, Antoine; M^{me} Katem (Marie); M. Joseph, Chedide; Elios, Antoine; Salomon, Joseph; Said, Khalil; Katrina, Alexandre; M^{lle} Nasif, (Rose); MM. Nasif, Mahel; Nasif, Elios, commerçants syriens.

Le 26 par *Paraguay*, Chargeurs Réunis, venant du Nord

MM. Boyé, Médecin-major; Perret, Capitaine du Génie; Quarez, Lieutenant d'Infanterie; Caumont, Lieutenant d'Infanterie; M^r et M^{me} Piquerez, commerçant; Deniel, Commis du Secrétariat; Mire, commerçant; Galibert, commerçant; Luquet, mécanicien; Sœur Eustache Missionnaire; Courveille, commerçant; Cordeil, commerçant; Gaudry, commerçant; Jaure, commerçant; Balut, commerçant; Chavanel, commerçant; Tessier, commerçant; To nain commerçant; Denhardt et fils, commerçant; Lalamme, commerçant; Dahdah, commerçant; Rouanet, commerçant; Guiraud, commerçant.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 3 octobre.

Colonel Derbès nommé défense Dakar. Zola asphyxié lit, accident.

Paris, le 4 octobre.

Parlement rentrera 14 octobre. Décret réorganise Afrique Occidentale en cinq Colonies: Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey et Sénégalie; Gouverneur Général Roume. à Dakar correspondra seul Métropole.

Paris, le 9 octobre.

Grève générale mineurs France.

Paris, le 16 octobre.

Parlement ouvert calme. Grève inchangée, un gréviste tué dans la Loire.

Paris, le 19 octobre.

Merlin remplace Guy, nommé Lieutenant-Gouverneur Sénégal. Décrets créent Conseil Gouvernement Afrique; Conseil administration Sénégalie-Niger, réorganisent Conseil privé Sénégal.

Union démocratique: Chambre élu Etienne, *Président*, Carpot, *Secrétaire*. Roume partit.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 4 octobre 1902, Louis Kamara, du sexe masculin.

Le 8 octobre 1902, Fatou Fall, du sexe féminin.

Le 8 octobre 1902, Sény Morlaye Timéné, du sexe masculin.

13 octobre 1902, Seydou N'Daou, du sexe masculin.

MARIAGES

Néant

DÉCÈS

Le 7 octobre 1902, Saër N'Diaye, tirailleur, âgé de 24 ans.

Le 13 octobre 1902, Sény Morlaye Timéné, 5 jours.

Le 25 octobre 1902, Niobey, Joseph Victor, sergent au 1^{er} tirailleurs Sénégalais, âgé de 27 ans.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois d'octobre 1902

Dépôts du mois d'octobre (19).....	1.460 ^r 99
Retraits — (6).....	534 87
Excédent des dépôts sur les retraits..	926 12
Mois antérieurs.....	9.499 41
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} novembre 1902.	10.425 53

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois d'octobre 1902.

Températures extrêmes.

Maximum.....	29°
Minimum.....	23° 8

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	27° 46
Minima de chaque jour.....	25° 07
Moyenne du mois.....	26° 27

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 m/m
Minimum.....	764 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	765 m/m 8

Etats hygrométriques.

Maximum.....	87
Minimum.....	68
Moyenne des états hygrométriques du mois	77

Nombre de jours de pluie.....	21
Quantité de pluie tombée.....	583 m/m 1
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6
Tornades.....	10
Tonnerre.....	15
Vents dominants. — Très variables.	

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Bilan au 31 août 1902.

ACTIF

Caisse (Paris et succursales).....	3.052.307' 29
Rentes (fr. 46.950 de rente à 3 1/2 %/o)...	1.365.946 85
Portefeuille (Paris et succursales).....	1.316.812 94
Divers (Paris et succursales).....	26.489 12
Immeuble de St-Louis.....	50.000 00
Mobilier (Paris et succursales).....	32.176 05
Frais Généraux (Paris et succursales)...	21.542 80
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	18.824 15
Transports et assurances(Paris et succur.)	1.274 76
Réescompte du Portefeuille.....	582 10
TOTAL.....	5.885.956 06

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000' 00
Fonds de réserve statutaire.....	7.500 00
Billets au porteur en circulation.....	1.325.855 00
Comptes de Dépôts (Paris et succursales)...	897.964 86
Effets à payer.....	1.419.944 80
Comptoir National d'Escompte.....	428.895 30
Correspondants divers (Paris et succursales)	133.054 96
Dividendes à payer.....	1.605 10
Intérêts et Commissions.....	126.389 24
Solde de l'exercice 1901. — 1902.....	
Intérêts et Commissions.....	44.746 80
(Semestre en cours).....	
TOTAL.....	5.885.956 06

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 1902.

RÉSOLUTION

concernant l'augmentation du Capital de la Banque.

L'assemblée Générale en vue de l'augmentation du Capital social, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'entamer avec MM. les Actionnaires individuellement, tous pourparlers, et recevoir d'eux tous engagements relativement à l'échange de leurs actions, actuelles de francs 500 entièrement libérées et qui seraient annulées, échange qui aurait lieu à raison de 1 action libérée contre 4 actions nouvelles libérées seulement de 125 francs chacune, qui seraient créées en remplacement.

Les 375 francs formant le surplus du montant des dites actions, seront payables en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société, qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que les époques auxquelles les versements devront être effectués.

Les appels de versement auront lieu au moyen d'avis insérés dans deux journaux d'annonces légales de Paris, 15 jours à l'avance, et dans les journaux des colonies, un mois à l'avance.

Les actions ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts et elles auront droit :

Au paiement statutaire de 5 o/o sur les sommes versées et non amorties.

Et aux autres répartitions statutaires de bénéfices.

Les résultats des pourparlers engagés par le Conseil d'Administration, seront soumis à une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, qui sera convoquée avant le 1^{er} mars 1903, et, selon l'importance de l'augmentation de Capital obtenue au moyen des échanges acceptés par les actionnaires, cette assemblée décidera s'il y a lieu, de réaliser et rendre définitive une augmentation de Capital correspondante par voie, — en ce qui concerne les actionnaires acceptant — d'annulation d'actions entièrement libérées, et de création en remplacement d'actions libérées de 125 francs seulement, à raison de 4 actions nouvelles contre une action libérée.

A VIS

La Banque de l'Afrique Occidentale a l'honneur d'informer MM. les Négociants et Commerçants de la Guinée Française que par suite de son entente avec la « *Bank of British West Africa* » elle est en mesure d'effectuer toutes les opérations de banque (remises, tirages, encaissements, etc., etc) sur toutes les succursales au agences de ladite Banque Anglaise (Bathurst, Sierra-Leone, Axim, Segondi, Tarekwa, Cap-Coast, Castle, Accra, Lagos).

La Banque délivre à ses guichets à Conakry, des livres sterling ou de la monnaie Anglaise contre paiement d'un change.

Le Directeur de la succursale,
E. SERRE.

ANNONCES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant un acte sous seings privés fait en sextuple exemplaires sous la date du treize septembre mil neuf cent deux enregistré à Conakry (Guinée Française), le neuf octobre mil neuf cent deux, aux droits de Monsieur CHARLES PIQUEREZ, négociant, demeurant à Besançon (Doubs) et à Conakry, d'une part;

Et cinq autres personnes commanditaires dénommées audit acte d'autre part;

Se sont associés pour faire à Conakry et dans tous autres comptoirs et succursales que la Société jugera utile de créer dans l'intérieur de la Guinée Française et dans tous autres pays de la Côte Occidentale de l'Afrique, le commerce de toutes marchandises et l'élevage de la volaille.

Cette société, dont Monsieur CHARLES PIQUEREZ, est le seul gérant responsable, est en commandite simple.

Sa durée est de six années à compter du quinze septembre mil neuf cent deux, et finiront le quinze septembre mil neuf cent huit, sauf le cas de décès de Monsieur CHARLES PIQUEREZ.

Le siège social est à Conakry dans une maison sise parcelle n° 8 du lot 77 du plan cadastral de cette ville.

La raison et la signature sociales sont CHARLES PIQUEREZ et C^{ie}. Il a été dit que seul Monsieur CHARLES PIQUEREZ aurait cette signature et qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le fonds social a été fixé à quatre-vingt-douze mille cinq cents francs, fourni savoir: Trente deux mille cinq cents francs par Monsieur CHARLES PIQUEREZ, et représentés par des immeubles qu'il possède à Conakry et le fonds de commerce qu'il exploite en cette ville, et soixante mille francs en espèces par les associés commanditaires.

Ledit extrait certifié conforme à l'acte original, déposé au greffe de la Justice de Paix à Conakry le neuf octobre mil neuf cent deux, par moi, gérant responsable de la Société.

Conakry le 10 octobre 1902,

Par procuration de CHARLES PIQUEREZ et C^{ie} :

PIQUEREZ GEORGES.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers

ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

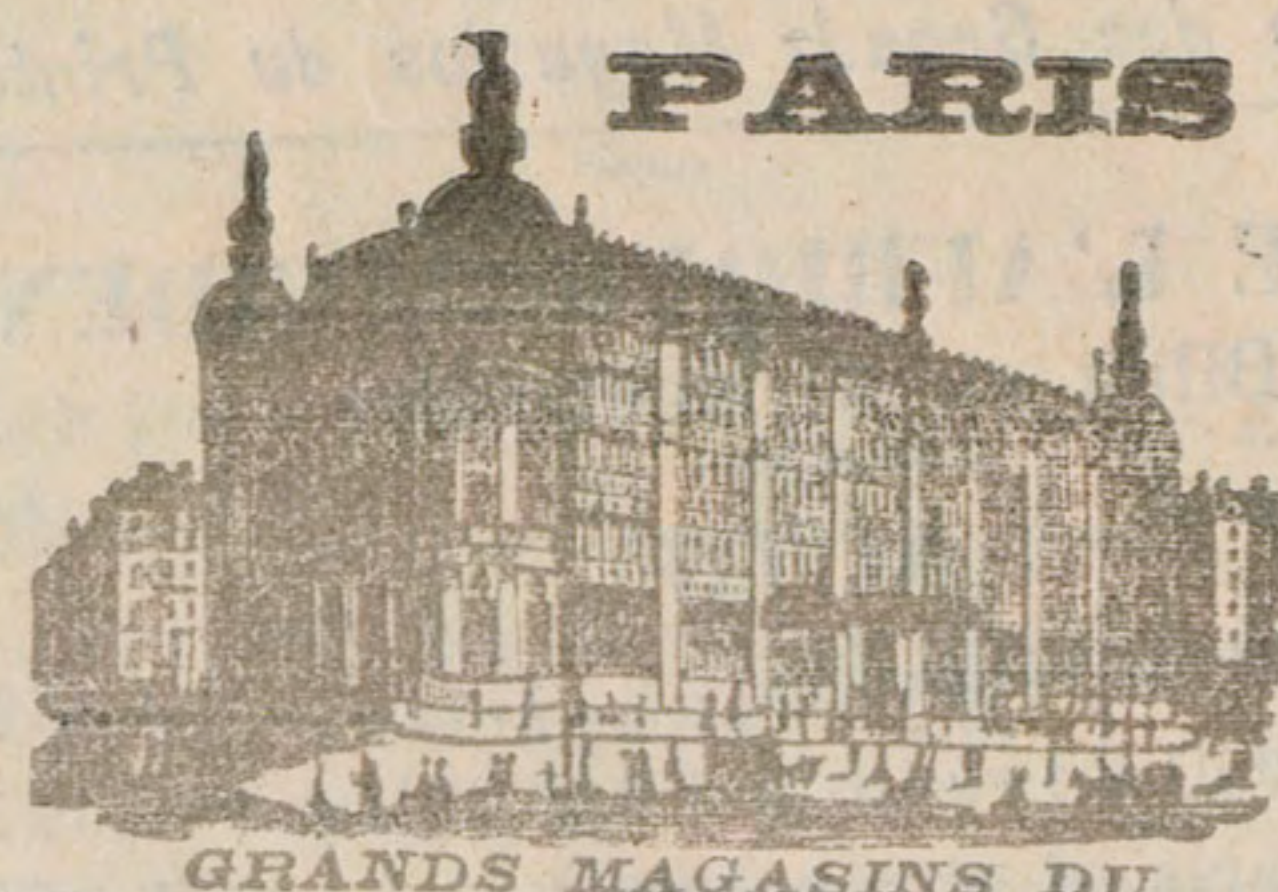
ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES :

Malles cantine et de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et haki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	
Réchauds à alcool solidifié.	Chaussures toile. — Casques.
Lits pliants avec moustiquaire.	Serviettes de toilette.
Chaises longues.	Chaussettes, etc., etc.

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Tapisserie, Meubles, Literie, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passenterie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés fr^o les Echantillons de tous les Tissus

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que l'Imprimerie possède des **Bibliorhaptés à levier** grand format pour conserver les factures ou lettres de commerce et qu'elle peut les céder au prix de 8 fr. 50 c. l'un. (Encartage compris).
S'y adresser.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement, 1102.

